Ville de
Saint-Sauveur

RÈGLEMENT 613-03-2026

Amendant le Règlement sur les permis et certificats 613-2025 afin d'apporter plusieurs modifications

ATTENDU le Règlement sur les permis et certificats 613-2025 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17

Le texte de l'article 17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

> « 3° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction, d'une enseigne ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou déclaration de travaux requis par le présent règlement; »

Le texte de l'article 17 est modifié par l'ajout paragraphe 4.1 à la suite du quatrième paragraphe du deuxième alinéa :

> « 4.1° Maintient une enseigne non conforme aux dispositions du présent règlement; »

2. AJOUT DE L'ARTICLE 42.1

L'article 42.1 est ajouté après l'article 42 de la section 3 du chapitre 2 :

« **42.1 Exigences relatives à certains plans, coupes, détails architecturaux et de structure pour un bâtiment constitué en tout ou en partie de conteneur maritime**

Lorsqu'applicables, les documents suivants doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le projet prévoit une altération à la structure d'un conteneur maritime ou l'ajout de charges structurales non prévues à sa conception d'origine :

1° l'attestation de la capacité structurale du conteneur maritime modifié;

2° les plans d'assemblage lorsque le bâtiment est constitué de plusieurs conteneurs maritimes;

3° les plans d'intégration d'une structure hybride comportant un ou plusieurs conteneurs maritimes. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 76

Le texte du sixième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 76 est remplacé par le texte suivant :

« 6° Le délai prévu au permis délivré et/ou son renouvellement est échu et les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de validité du permis. ».

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 77

Le texte du premier alinéa de l'article 77 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal existant, ou de la construction de tout bâtiment de plus de 150 mètres carrés d'implantation au sol, le titulaire du permis doit fournir à la Ville un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement. ».

5. MODIFICATION DU TITRE ET DU TEXTE DE L'ARTICLE 87

Le titre et le texte de l'article 87 sont remplacés par le titre et le texte suivant :

« **87. Renseignements et documents techniques additionnels requis pour aménager ou modifier une terrasse commerciale**

Une demande de certificat d'autorisation visant une terrasse commerciale doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

1° Un plan d'implantation montrant la position exacte de tous les bâtiments et autres constructions sur le terrain, ainsi que la position et le périmètre exacts de la terrasse projetée;

2° Le matériau de revêtement de sol de la terrasse;

3° Les plans, coupes et élévations de tout garde-corps et aménagement permanent recouvrant la terrasse;

4° Le plan d'aménagement paysager sur tout le pourtour de la terrasse;

5° La capacité totale de la terrasse en nombre de places assises. ».

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 98

Le texte du septième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 98 est remplacé par le texte suivant :

« 7° Le délai prévu au certificat d'autorisation délivré et/ou son renouvellement est échu et les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de validité du certificat d'autorisation. ».

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2026

_____	_____
Yan Senneville Greffier – Directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique	Luc Martel Maire

Ville de
Saint-Sauveur

RÈGLEMENT 613-03-2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 613-03-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	21 octobre 2026
Adoption du 1er projet :	21 octobre 2026
Assemblée publique :	N/A
Adoption du 2e projet :	
Approbation des personnes habiles à voter :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire